



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2020-319-MED

Marseille, le

30 NOV. 2020

Arrêté n°2020-319-MED portant mise en demeure à l'encontre de la société XPO Tank Cleaning Sud France exploitant une installation de lavage de citernes industrielles à Vitrolles

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 avril 2005,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2013,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 13 août 2020 relatif à la visite de contrôle du 4 juin 2020,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres du 17 août 2020,

VU la phase contradictoire menée par courrier du 19 août 2020,

VU le courrier du 8 septembre 2020 par lequel la société a produit ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure,

VU le courriel de l'inspection de l'environnement du 23 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que la société XPO Tank Cleaning Sud France est régulièrement autorisée à exploiter une installation de lavage de citernes industrielles à Vitrolles,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 4 juin 2020, l'inspection de l'environnement a constaté des dépassements des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration ; que ce constat a déjà été signalé à l'exploitant lors des inspections de 2013 et 2018,

CONSIDÉRANT que l'établissement ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie suffisants,

CONSIDÉRANT que les déclarations réglementaires au titre de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 sont non-conformes,

CONSIDÉRANT l'absence d'éléments de réponse de la société aux constats d'écarts relevés sur ses activités,

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 qui régit son installation de lavage de citernes industrielles,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société XPO Tank Cleaning Sud France de régulariser sa situation, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

ARRÊTE

Article 1 - La société XPO Tank Cleaning Sud France, située Voie du Portugal - Zac de l'Anjoly 13127 VITROLLES, exploitant une installation de lavage de citernes industrielles, est mise en demeure de :

- procéder, de manière conforme, aux déclarations réglementaires au titre de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 (déclaration GEREP) sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - La société XPO Tank Cleaning Sud France est mise en demeure de :

- procéder à l'installation de moyens de lutte contre l'incendie suffisants tels que décrits dans l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - La société XPO Tank Cleaning Sud France est mise en demeure de :

- procéder à la mise en œuvre de mesures correctrices afin de respecter les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration telles qu'imposées dans les articles 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 et 2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et au recueil des actes administratifs du département.

Une copie de cet arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 7 - Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de Vitrolles,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

30 NOV. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

